



**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 4 MARS 2022 à 20 h 00**

Nom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Frédéric TCHOBANIAN	Maire	X		
Emmanuel VIENNET	1 <sup>er</sup> adjoint	X		
Antonia ROMAN	2 <sup>ème</sup> adjointe	X		
Jean-Daniel HERMETET	3 <sup>ème</sup> adjoint	X		
Jeannette ORTLIEB	4 <sup>ème</sup> adjointe		X	Jean-Daniel HERMETET
Laurence CILICHINI	Conseillère municipale déléguée	X		
Camille WASNER	Conseiller municipal délégué	X		
Gaëtan DESMARAIS	Conseiller municipal		X	Emmanuel VIENNET
Christian ZOBRIST	Conseiller municipal	X		
Patrick CORONEL	Conseiller municipal	X		
Marie-Line SAULNIER	Conseillère municipale	X		
Françoise RICHARDIN	Conseillère municipale	X		
Abdelhamid GHERABI	Conseiller municipal		X	
Mattéo GIORDANO	Conseiller municipal	X		
Claire BESSON	Conseillère municipale	X		
Carine COUPRIAUX	Conseillère municipale		X	Antonia ROMAN
Fabrice BAZZARO	Conseiller municipal	X		
Danijela MARILA	Conseillère municipale	X		
Véronique DONZE	Conseillère municipale	X		

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2021** : approuvé à l'unanimité

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Fabrice BAZZARO

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2021
2. Désignation d'un secrétaire de séance

**Affaires administratives**

1. Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents
2. Ratios d'avancement de grade
3. Tableau des emplois ( suite à avancement de grade)
4. Jury d'assises
5. Vente d'une parcelle communale

**Finances**

6. Convention stade
7. Reversement par le Syded d'une fraction de la taxe sur la consommation finale d'électricité
8. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
9. Garantie d'emprunt

**Affaires scolaires**

10. Convention mise à disposition locaux pour action e-peri&school

**Pays de Montbéliard Agglomération**

11. Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2021

**Divers**

12. Questions diverses

\*\*

2022-01-01	<b>INSTAURATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS</b>
<p style="text-align: center;"><b>Le Maire informe l'assemblée :</b></p> <p>Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.</p> <p>Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.</p> <p>Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.</p> <p>L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.</p> <p>Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.</p> <p>Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.</p> <p>Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (<i>ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel</i>).</p> <p>La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP .</p>	

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée un mois avant l'échéance.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ou d'horaires) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

***POURSUIVRE ensuite :***

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**L'assemblée délibérante,  
après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 3 janvier 2022,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 01/02/2022,

**DECIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

**DIT** : qu'elles prendront effet à compter du 1er avril 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**Après en avoir délibéré par :**

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	

**Décide d'adopter les modalités proposées**

\*\*

2022-01-02	RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE
<p><b>Le Maire informe l'assemblée :</b>                      Conformément au 2ième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.                      La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.</p> <p><b>Le Maire propose à l'assemblée :</b>                      - de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :</p>	
Grade d'accès	Ratios (en %)
Tous les cadres d'emploi	30 %

- de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale : application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er février 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**Après en avoir délibéré par :**

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	

**Décide d'adopter les propositions**

\*\*

2022-01-03	TABLEAU DES EMPLOIS (SUITE A AVANCEMENT DE GRADE)
<p>Vu le code général des collectivités territoriales ;                      Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;                      Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;                      Vu le budget communal ;                      Vu l'avis du Comité Technique,                      Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 juillet 2010 et le 16 juin 2016,</p> <p>Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.                      Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.                      Considérant la nécessité de créer et supprimer 2 emplois, en raison de d'avancement de grade,</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</b></p> <p><b>DECIDE :</b></p> <p><b>- la création d'1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ième classe,</b></p>	

permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.  
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 mars 2022,  
 Filière : technique,  
 Cadre d'emploi : technicien territorial,  
 Grade : principal 2ième classe :  
 - ancien effectif 0  
 - nouvel effectif 1

**- la suppression d'1 emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet.**  
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 mars 2022 :  
 Emploi : adjoint technique territorial..... :  
 - ancien effectif 1  
 - nouvel effectif 0

**- la création d'1 emploi d'adjoint administratif territorial principal 2ième classe,**  
 permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.  
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2022,  
 Filière : administrative,  
 Cadre d'emploi : adjoint administratif,  
 Grade : principal 2ième classe :  
 - ancien effectif 0  
 - nouvel effectif 1

**- la suppression d'1 emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet.**  
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2022 :  
 Emploi : adjoint administratif territorial..... :  
 - ancien effectif 1  
 - nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**Après en avoir délibéré par :**

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	

**Décide d'adopter ce nouveau tableau**

\*\*

2022-01-04	<b>JURY D'ASSISES</b>										
<p>Le Maire expose qu'aux termes des dispositions des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, une liste du jury criminel est établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises, en l'occurrence la cour d'assises de Besançon pour le département du Doubs.</p> <p>La liste annuelle est dressée, sur la base de listes préparatoires, par une commission présidée, par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, et composée de 3 magistrats du siège, un membre du ministère public, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et de 5 conseillers départementaux.</p> <p>Au préalable, il incombe aux maires de procéder à un tirage au sort en vue de constituer la liste préparatoire.</p> <p>Dans chaque commune dont la population est supérieure ou égale à 1 300 habitants, le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique. Le nombre calculé selon la clé de répartition démographique pour Sainte-Suzanne est 1. Il faut donc tirer au sort 3 noms.</p> <p>Procédé du tirage au sort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un premier tirage donnera la numéro de la page de la liste générale des électeurs</li> <li>- un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.</li> </ul> <p>Les personnes qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022 ne pourront pas être retenues.</p> <p><b>Résultat :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. NARBEY Thierry</b></li> <li><b>2. DILLMANN Evans</b></li> <li><b>3. CHOFFAT Jean</b></li> </ol> <p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré par :</b></p> <table border="1"> <tr> <td align="center">Pour</td> <td align="center">18</td> <td>Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX</td> </tr> <tr> <td align="center">Contre</td> <td align="center">-</td> <td></td> </tr> <tr> <td align="center">Abstention</td> <td align="center">-</td> <td></td> </tr> </table> <p><b>Décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accepter la liste des 3 personnes tirés au sort sur la liste générale</li> <li>- d'avertir les 3 personnes concernées</li> <li>- d'autoriser le Maire à transmettre cette liste à la cour d'assises de Besançon</li> </ul>			Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX	Contre	-		Abstention	-	
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX									
Contre	-										
Abstention	-										

\*\*

<b>2022-01-05</b>		<b>VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE</b>
<p>Le Maire expose qu'il a reçu une offre pour les terrains AC 150 et AC 151 au prix de 70 000€.                      Le projet, proposé par Monsieur Arnaud CHAVEY (SCI A3C, 1 bis rue de Desandans, 25113 SAINTE-MARIE), consiste à la création d'un commerce, d'un logement et d'un bureau, en vue de développer son activité de fumisterie chez Flam'Comtoise (filiale Straube).</p> <p>Le Maire propose d'accepter l'offre à 70 000.00 €.</p> <p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré :</b></p>		
Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	1	Danijela MARILA
<p><b>Décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'autoriser le Maire à vendre les parcelles AC 150 et AC 151</li> <li>- d'autoriser le Maire à vendre les parcelles au prix de 70 000.00 € à la SCI A3C</li> <li>- d'autoriser le Maire à signer les actes notariés et tout actes afférents.</li> </ul>		

\*\*

<b>2022-01-06</b>		<b>CONVENTION STADE</b>
<p>Le Maire expose qu'il convient d'établir une convention entre la commune de Sainte-Suzanne et l'Association Sportive de Sainte-Suzanne (ASSS).</p> <p>La commune de Sainte-Suzanne s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à prendre en charge l'assurance des locaux</li> <li>- à assurer la programmation des horloges de chauffage</li> <li>- à assurer les entretiens habituels à la charge des propriétaires</li> <li>- à assurer la tonte et l'entretien du terrain</li> <li>- à assurer l'élagage autour du stade</li> </ul> <p>L'Association Sportive de Sainte-Suzanne s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à tracer le terrain</li> <li>- à remettre en état la buvette, la main courante et les abris</li> </ul> <p>Participation aux frais de fonctionnement :</p> <p>67 % pour la commune de Sainte-Suzanne                      33 % pour l'Association Sportive de Sainte-Suzanne</p>		

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**Après en avoir délibéré :**

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	
<p><b>Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'approuver les termes de la convention</li> <li>- d'autoriser le Maire à signer la convention</li> </ul>		

\*\*

<b>2022-01-07</b>	<b>REVERSEMENT PAR LE SYDED D'UNE FRACTION DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE</b>	
<p>Le Comité Syndical du SYDED, lors de ses séances du 2 avril 2021 et du 17 décembre 2021, a délibéré pour prendre les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de 8.5 à compter du 1er janvier 2022, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieures ou égale à 2 000 habitants ;</li> <li>- Reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), une fraction égale à 25 % du montant de taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une délibération concordante à celle du SYDED, et ca avant le 1er juillet pour application au 1er janvier de l'année suivante.</li> </ul> <p>Considérant les décisions du SYDED et conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),</p> <p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré :</b></p>		
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick

**CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 4 MARS 2022**

		CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	
<p><b>Décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 25 % du montant de Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) perçue sur le territoire de la commune, et ce à compter du 1er janvier 2023;</li> <li>- de donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.</li> </ul>		

\*\*

2022-01-08	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	
<p>Le Maire expose que l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.8 % pour 2021 (indice INSEE).</p> <p>En conséquence, les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2023 à :</p> <p>22 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 et plus.</p> <p>Le Maire rappelle que le tarif appliqué pour 2022 est 21.40 € le mètre carré.</p> <p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré :</b></p>		
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	
<p><b>Décide d'approuver le tarif de 22 € pour application en 2023</b></p>		

\*\*

2022-01-09	GARANTIE D'EMPRUNT	
<p>Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,</p>		
<p>La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.</p>		
<p>Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales</p>		
<p>Vu l'article 2298 du Code civil ;</p>		
<p><b>Vu le Contrat de Prêt N°131665 en annexe signé entre Néolia, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;</b></p>		
<p style="text-align: center;"><b><u>DELIBERE</u></b></p>		
<p><b><u>Article 1</u></b> : L'assemblée délibérante de Sainte-Suzanne accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 466 501 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 131665, constitué de 3 Lignes du Prêt.</p>		
<p>La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 69 975.15 € euros (<i>soixante neuf mille neuf cent soixante quinze euros et quinze centimes</i> ) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.</p>		
<p>Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.</p>		
<p><b><u>Article 2</u></b> : <b><u>La garantie est apportée aux conditions suivantes :</u></b></p>		
<p>La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.</p>		
<p>Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.</p>		
<p><b><u>Article 3</u></b> : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.</p>		
<p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p>		
<p><b>Après en avoir délibéré :</b></p>		
<p>Pour</p>	<p>18</p>	<p>Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER,</p>

		Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	
<b>Décide d'autoriser le Maire à accepter cette garantie d'emprunts et à signer les documents nécessaires.</b>		

\*\*

2022-01-10	<b>CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX POUR e-péri&amp;school</b>	
<p>Il est proposé de signer une convention pour la mise à disposition de locaux dans le cadre du projet "Territoires d'Innovation" soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir avec PMA.</p> <p>Ce programme est mise en place pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Des modifications pourront y être apportées en fonction du retour d'expérience et des évaluations.</p> <p>La commune s'engage à mettre à disposition et à viabiliser une salle d'accueil adaptée comprenant notamment des prises électriques en nombre suffisant (minimum 6) et un accès WIFI à internet.</p> <p>Les locaux mis à disposition par la Commune ont vocation à accueillir 1 session de 10 ateliers numériques à l'occasion des activités périscolaires ou scolaires qu'elle met en place. Cette session aura lieu au 3ième trimestre 2021/2022, période convenue d'un commun accord avec Pays de Montbéliard Agglomération. Les ateliers auront lieu aux dates convenues avec le prestataire délégué par PMA.</p> <p>La commune, ou le cas échéant les enseignants des classes inscrites, assure dans ce cadre l'inscription des enfants aux ateliers sur la plateforme mise en place par le prestataire retenu par l'Agglomération et le suivi des présents. L'animateur scientifique délégué par le prestataire sera accueilli par un adulte agréé, adulte qui restera lors de l'atelier ou le cas échéant par les enseignants des classes inscrites.</p> <p><b>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré :</b></p>		
Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	1	Jean-Daniel HERMETET,
<p><b>Décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'approuver les termes de la convention</li> <li>- d'autoriser le Maire à signer la convention</li> </ul>		

\*\*

2022-01-11	<b>APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021</b>	
<p>Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République ;</p> <p>Vu la code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » ;</p> <p>Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance le 4 octobre 2021 ;</p> <p>Vu la délibération du conseil communautaire n° C2021/238 du 16 décembre 2021 fixant le montant des attributions de compensation 2021 ;</p> <p>Vu la délibération du conseil communautaire n° C2021/239 du 16 décembre 2021 approuvant la fixation libre du montant des attributions de compensation 2021.</p> <p>Par délibérations n° C2021/238 et C2021/239 du 16 décembre 2021, les élus communautaires ont, dans un premier temps, arrêté le montant des attributions de compensation 2021 après prise en compte de l'évaluation par la CLECT des transferts de charges des compétences « eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » puis, dans une second temps, approuvé la fixation libre des attributions de compensation afin de ramener ces transferts de charges à 0.</p> <p>En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, chaque commune intéressée doit désormais délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de son attribution de compensation tel que fixé par délibération n° C2021/239 du 16 décembre 2021.</p>		
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Mattéo GIORDANO, Claire BESSON, , Fabrice BAZZARO, Danijela MARILA, Véronique DONZE, Carine COUPRIAUX
Contre	-	
Abstention	-	
<p><b>Décide :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'approuver le montant révisé de l'attribution de compensation tel que figurant dans la délibération du conseil communautaire n° C2021/239 en date du 16 décembre 2021,</li> <li>- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.</li> </ul>		

\*\*

**POINT PMA POUR INFORMATION**

Le Maire fait un résumé des Conseils d'Agglomération, et Bureaux Communautaires et Conseils des Maires qui ont eu lieu depuis le dernier Conseil Municipal.  
Le Maire revient notamment sur les 2 Conseils des Maires qui traitaient de la collecte des déchets recyclables. Il présente les 2 hypothèses (maintien des Points R ou collecte individuelle via des bacs jaunes) et les coûts prévisionnels associés. Le choix aura lieu lors du Conseil d'Agglomération du 10 mars 2022.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.**